

Arrêté n°28 du 09/06/2023

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR LA MODIFICATION DE LA CIRCULATION

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, 2213.1

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation

Considérant la demande présentée en date du 03/06/2023 par **Mme PARTHENAY** ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement durant une fête privée le 1^{er} Juillet 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation, **Traversée d'Entrenant**, sera réglementée le 1^{er} Juillet 2023, dans les conditions ci-après :

- La circulation de tous les véhicules sera interdite
- Une déviation sera mise en place à partir de la Route la Route d'entrenant.
- L'accès des riverains sera facilité

ARTICLE 2 :

Le demandeur assurera la signalisation et la sécurité la de circulation. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de **Mme PARTHENAY** sous le contrôle des services municipaux.

L'arrêté sera affiché sur la zone 7 jours minimum avant le commencement de la manifestation et pendant toute sa durée.

ARTICLE 4 :

Mme PARTHENAY sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à l'enlèvement de la signalisation, la responsabilité de la sécurité. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de La Thuile si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire devra signaler sa manifestation conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de LA THUILE, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Challes-les-Eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à **Mme PARTHENAY**.

Le Maire, **Dominique POMMAT**
Par déléation,
le 1^{er} adjoint **Jean-François POITOU**

